

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
59	10,92 %	10,60 %	11,70 %
60	10,92 %	10,60 %	11,70 %
61	10,83 %	10,55 %	11,60 %
62	10,71 %	10,50 %	11,55 %
63	10,63 %	10,45 %	11,45 %
64	10,54 %	10,40 %	11,35 %
65	10,42 %	10,35 %	11,30 %
66	10,21 %	10,20 %	11,10 %
67	10,00 %	10,05 %	10,90 %
68	9,83 %	9,90 %	10,75 %
69	9,63 %	9,75 %	10,55 %
70	9,42 %	9,60 %	10,35 %
71	9,21 %	9,50 %	10,20 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018.

67547

Gouvernement du Québec

C.T. 218308, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 215.13, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 15.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

67548

Gouvernement du Québec

C.T. 218309, 21 novembre 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Application du titre IV.2 de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cet article 15.1 en édictant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par la décision numéro 216997 du 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce dernier règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu, à l'exception de celle du comité visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, puisque les modifications proposées ne sont pas applicables aux participants du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX
